

des armes, tirer des armes, s'exercer à l'escrime : *Un homme qui ne sait pas FAIRE DES ARMES sera plus soigneux d'entrer la compagnie des breuteurs.* (J.-J. ROUSS.) *Paul VAISANT donne tous les matins ses ARMES, alliant au monde et tirant au vol.* (Balz.) *Tirer des armes, Porter un coup d'épée entre les bras de son adversaire, ou, ce qui est la même chose, du côté gauche de son épée, à Tirer hors les armes, Allonger un coup d'épée hors du bras son adversaire, du côté droit de son épée, à Tirer sur les armes, Porter un coup d'estocade, à Tirer sous les armes, Porter un coup d'estocade à l'adversaire, dans les armes ou hors des armes, en faisant passer la lame de l'épée par-dessous son bras, à Se déployer sous les armes, Poser son corps et ses membres en faisant de l'escrime : *A la manière dont il SE DEPLOYAIT SOUS LES ARMES, le chevalier n'eût rien qui n'eût pu offrir à un nonneur.* (Brill.-Sév.) *Avoir les armes belles, Faire des armes avec grâce, à Mettre les armes à la main à quelqu'un, Être le premier à lui apprendre l'escrime.**

— *Bias.* Emblèmes, signes symboliques peints et figurés sur l'écu et servant à distinguer une famille noble, une nation, une ville, une corporation : *LES ARMES des Montmorency.* *LES ARMES de France, d'Angleterre.* *Sceller du sceau de ses ARMES.* *Il hérita de tous les biens de cette maison, à condition qu'en partant de son nom, il lui achèterait les chevaux portant les ARMES de leurs maîtres.* (Hamill.) *On arrache ses ARMES des poteaux.* (Didot.) *On a l'habitude de faire peindre ses ARMES aux porches de ses maisons.* *À Armes portantes, Celles qui consistent en un ou plusieurs objets naturels, dont le nom rappelle celui de la personne.* Ainsi, les armes de la maison de la Tour d'Auvergne portent un aigle, celle de la famille de Montcalm, etc. *Armes défilées,* Celles dont on a retranché quelque pièce, en punition d'une faute, d'une forfaiture ; c'est ainsi que Jean d'Armes ayant manqué de respect à sa mère Marguerite comtesse d'Elzéar, on porta le roi saint Louis, fut condamné à ne porter le roi de ses armes orné, c'est-à-dire sans ongles et sans langue. *À Armes pleines, Armes entières, d'une pièce et d'un tenant, sans brisures ni alterations.* *Armes brisées, Celles qui ont des brisures, des bordures, pour distinguer les cadets de leur aîné, ou pour indiquer la bâtardise.* *Armes chargées, Celles auxquelles on a ajouté de nouvelles pièces.* *Armes faussées ou Armes à enquerre, Celles qui ne sont pas conformes aux règles du blason.* *À Juger d'armes, Celui qui était établi pour juger des armoirs, des titres de noblesse.*

— *Tehn.* Feuillet de soie mince et large à l'usage des facteurs de piano.

Syn. Arme, armure. Arme désigne la chose elle-même, indépendamment de tout travail d'appropriation, et il se dit de ce qui sert à attaquer comme à se défendre : *Dans le danger, on se fait une ARME d'une pierre ou d'un bâton.* *Arme,* au contraire, emporte toujours l'idée d'un travail antérieur ; il se dit souvent de l'ensemble des armes défensives : *Godofroi de Bouillon menait dix mille cavaliers équipés d'une ARMURE complète.* (Volt.) Il se dit aussi, en particulier, de chacune des armes défensives servant à protéger un individu ou tout le corps : *ARMURE de tête, ARMURE de cuirasse.*

— *Syn. Armes, armories.* Armes désigne les figures représentées sur l'écusson : *LES ARMES d'un prince sont représentées sur la porte de son palais.* (Mme de Sév.) *Armoiries* désigne les armes et tout ce qui y a rapport : *Les souverains du Japon ont eu des ARMES dans les sermoirs.* (Volt.) Le mot *armes* ne doit pas être employé dans le sens d'*armories*, toutes les fois qu'il formerait une équivoque. *Armoiries* est le mot propre de la science du blason ; *armes*, celui de l'usage commun.

— *Ephthèses.* Offensives, défensives, polies, luisantes, brillantes, éclatantes, étincelantes, légères, lourdes, pesantes, retentissantes, sûres, fidèles, inutiles, faibles, fragiles, guerrières, belliqueuses, nobles, généreuses, victorieuses, tromphantes, précieuses, tranchantes, homicides, homicides, innocentes, cruelles, meurtrières, sanglantes, ensanguinantes, respectées, redoutées, redoutables, dédaignées, méprisées, parcidées, sacrifiées, impies, maudites, légitimes, protectrices, séduites, rebelles.

— *Encycl. Hist.* Si l'on en croit les Ecritures et la tradition chez tous les peuples, l'usage des armes est aussi ancien que le monde ; la terre, il y a eu rivalité, et les armes ont eu un rôle à jouer. On verra plus loin, par nos explications sur les *armes fossiles*, que l'homme n'a pas attendu la découverte du fer pour se fabriquer toutes sortes d'armes dangereuses. Il y a été conduit forcément, par une nécessité résultant de sa nature même. L'homme naît si faible en présence du reste de la nature animée, qu'on n'a vu en lui qu'un être dévoué et déchu d'une condition meilleure. Pour ne pas devenir la proie des milliers d'ennemis qui l'entourent, il a fallu qu'il appliquât son intelligence à suppléer à la vigueur qui lui manque ; et c'est qu'à force de génie il a su trouver le moyen de tirer le titre pompeux de *roi de la création* qu'il s'adjugeait. Réduit à ses forces naturelles, ce roi aurait été inévitablement dévoré

par ses sujets ; aussi, l'invention des armes remonte-t-elle bien au delà des temps historiques. On conçoit, en effet, qu'un des premiers besoins de l'homme a dû être de se défendre contre certains animaux, d'en attaquer d'autres pour en tirer sa subsistance, et de faire la guerre à ses semblables pour acquiescer ou conserver les objets nécessaires à ses besoins ou à ses passions.

On peut diviser l'histoire des armes que les hommes ont employées en deux époques, dont la première s'étend depuis les siècles les plus reculés jusqu'à l'invention de la poudre à canon et des armes à feu ; la seconde, depuis cette époque jusqu'à nos jours.

Première période. — Les premières armes que l'homme ait employées furent sans doute les plus naturelles, celles qui se trouvaient sous sa main, une pierre, un bâton ; et l'invention de la massue, de la fronde, du javalot. Une circonstance fortuite amena probablement la découverte des métaux. Nous manquons à ce sujet de documents historiques bien précis ; cependant, on peut conjecturer que l'usage, non-seulement parce qu'elle est la plus rationnelle, mais aussi parce qu'elle s'accorde avec les données de la géologie, la seule science qui puisse venir en aide aux investigations, tient à la confection de ces armes ; mais cette époque est assurément très-ancienne. La Genèse fait remonter jusqu'à Tubalcaïn, fils de Lanech, l'art de travailler les métaux. — Le premier usage de l'arme à feu est mentionné dans les annales de Babylone, et qui taillèrent les grans de Thebes et de Memphis, n'en étaient pas restés sur ce point à de simples essais. Les conquérants, les guerres et les excursions entraînaient cette époque, tout prouve que les armes avaient atteint déjà une certaine perfection. Les Grecs, civilisés plus tard, semblent moins avancés que les nations asiatiques. En effet, tandis que les grands empereurs d'Assyrie et d'Égypte atteignent l'apogée de leur puissance, la Grèce en est encore à son âge héroïque. Les races pélasgiques prennent possession du sol, qu'elles disputent pied à pied aux monstres des forêts. Tel est encore l'état de cette contrée, qu'on divise ces hommes hardis et infatigables, ces nouveaux Nemrods, qui renouvellent, sur les bords de la Méditerranée, les exploits du grand chasseur assyrien. Ce n'est qu'à l'époque de la guerre de Troie que les Grecs acquièrent une certaine habileté dans la fabrication des armes ; encore sont-ils loin d'égalier leurs ennemis, de là, sans doute, leurs revers pendant les premières années de ce siège fameux.

Mais le génie grec doit triompher à Hector et ses guerriers, qui ont repoussé tant de fois les efforts de leurs adversaires, succombèrent enfin, lorsque les Grecs eurent appris d'eux à les vaincre. Parmi les détails de cette guerre, si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur les populations de l'Europe et de l'Asie rassemblées autour de la ville de Priam, on voit que, depuis cette époque, les armes ont peu varié dans leur classification générale. Elles se divisent naturellement en offensives et défensives : *armes de main et armes de jet, portatives ou non portatives.*

— *La massue, la fronde, la pique, le poinçard, l'épée, le dard, le javalot, l'arc, le beller, la baliste et la catapulte,* étaient les principales armes offensives ; *le casque, la cuirasse, le garde-cuir* ou plaque d'airain qui couvrait la poitrine, *l'orect* ou bottine garnie d'airain, enfin le *bouclier*, composaient le lourd arsenal des armes défensives. Tels furent les principaux instruments de mort avec lesquels se firent les guerres de l'antiquité grecque et romaine jusqu'à la période du moyen âge.

On en trouve d'autres, plus rarement employés, particuliers à des peuples barbares, ou prescrits quelquefois par les circonstances, comme un étalon d'acier, l'islam avait envahi l'Asie et l'Afrique, et menaçait l'Europe ; l'Espagne même lui était soumise. Avec cette spontanéité d'intelligence particulière aux Grecs, les Romains avaient pénétré bien avant dans tous les secrets de l'art ; quand nous en étions encore aux simples éléments, la fabrication des armes avait fait chez eux d'immenses progrès. Ils unissaient à la légèreté des armes, les solides qualités de la lance de Damas ou acquis une renommée que le temps a respectée jusqu'aujourd'hui. En Espagne, les manufactures de Tolède jouissent encore de cette célébrité et brillent de leur ancienne splendeur.

— *Walker* a caractérisé d'un seul coup les deux civilisations et les deux races, dans un traité que nous empruntons à son roman de Richard.

Le roi Richard et le grand Saladin ont conclu une trêve, et, avec une confiance barbare, ils se rendent à une entrevue pacifique où chrétiens et musulmans se mêlent une fois sans se combattre. Les deux princes, jaloux de soutenir la gloire de leurs nations,

veulent se donner l'un à l'autre une preuve de force ou d'adresse. L'épée de Richard parcourt un bloc de fer qu'un homme aurait soulevé avec peine ; le cineterre du Sarrazin partage en deux un cousin rempli de plumes qu'on laisse mollement retomber sur son tranchant.

« Les anciens Romains avaient cru l'arc et la flèche indignes de leur valeur ; les chevaliers du moyen âge poussèrent encore plus loin leur dédain. L'Angleterre fut presque la seule nation qui eût une milice d'archers. Les succès que ces soldats obtinrent constamment dans les guerres de France et de Flandre engagèrent enfin d'autres pays à suivre cet exemple.

Instruit par les désastres de la guerre de Cent ans, Charles VII organisa à son tour la milice des francs-archers. Mais les chevaliers dédaignèrent toujours cette arme, qui resta abandonnée aux vilains. En Orient, au contraire, elle avait constamment été en honneur. On sait quelle était la réputation des Parthes pour leur habileté à lancer des flèches. Les musulmans continuèrent de s'en servir, et leur manière de les lancer rappelait un peu le tactique des anciens vainqueurs de Crassus.

Nous avons vu jusqu'ici les armes varier selon les institutions et l'état d'une société ou qu'on appelle état féodal et sans défenses. Elles tombèrent dans l'oppression ; nous allons leur voir maintenant prendre un tout autre caractère et réagir à leur tour sur la société.

Deuxième période. — Une nouvelle civilisation va paraître ; le chevalerie a fait son temps, et la féodalité a sa décadence. C'est alors que les armes à feu commencent à s'introduire dans les armées. Cette invention, qui doit contribuer si puissamment à la chute des institutions du moyen âge, est d'abord connue par les Anglais et sans défenses, déjà connus, ils ajoutèrent le terrible feu grégeois, l'un des engins les plus meurtriers dont l'histoire fasse mention. Plus tard, les Turcs en découvrent le secret, et s'en servent avec tant de succès, qu'ils en firent l'usage, et ne firent pas connaître d'armes nouvelles ; la plupart de celles qu'ils employaient étaient inférieures à celles des soldats de l'empire. Néanmoins, comme chez ces nations, les manières et la tactique suivie jusqu'alors, la guerre changea de caractère. Aux savantes combinaisons de généraux romains, les envahisseurs opposèrent l'élan et la force contre une lance avec un ennemi. Mais que sert de se révolter contre la nécessité ? Les indigènes américains durent courber la tête sous le joug de leurs vainqueurs ; avant eux, les nobles chevaliers s'étonnèrent de voir un enfant remporter un tournoi, et de jeter pièce à pièce leur pesante armure. La poudre avait parlé, et ils n'étaient plus les maîtres sur les champs de bataille. C'en était fait de leur puissance, une ballade profane lancée par un enfant remporta un tournoi militaire, même traité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas. Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France.*

— *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

Le danger qui peut exister, pour la sûreté de l'État et celle des citoyens, à laisser sans surveillance d'être, porter, colporter, fabriquer ou vendre des armes de guerre ou de commerce, a éveillé de bonne heure l'attention des législateurs ; d'un autre côté, l'emploi d'armes offensives est dans la plupart des cas, une circonstance aggravante de crimes ou de délits, en ce qu'il révèle une intention de nuire plus arrêtée, et entraîne des conséquences plus fâcheuses ; de là le grand nombre de dispositions pénales ou réglementaires contenues dans notre législation. Nous examinerons successivement celles qui réglementent la détention, le port, la fabrication ou la vente des armes, et celles qui punissent de peines plus fortes les crimes et les délits commis par elles.

— *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Bl.-ars. Collections d'armes.* Les collections d'armes célèbres sont nombreuses ; il nous suffira de citer, parmi les plus importantes : le Musée d'artillerie, à Paris (V. ARTILLERIE) ; le *Armory House*, à Londres ; la collection de Dresde, la plus riche peut-être en armes offensives ; la collection d'Ambras, conservée aujourd'hui au palais du Belvédère, à Vienne, et qui se distingue par la beauté de ses armes défensives du xv^e siècle. L'Espagne possède deux autres collections, dont l'une fait partie de l'arsenal impérial, et l'autre de celui de la Bourgoisie. En Russie, la collection dépendant du Trésor impérial de Moscou possède des armes orientales d'un grand prix, et de formes très-curieuses, mais elle est pauvre en armures européennes ; la collection partiellière du czar, dans la résidence de Tzarsko-Selo, est plus complète. Celle du roi d'Italie, à Turin, qui est l'œuvre d'un prince infatigable de la famille Martinengo, de Brescia, renferme des casques et des boucliers, en métal repoussé et damasquiné, de la plus grande beauté. Il faut citer encore la collection du roi de Prusse, remarquable surtout par ses armes orientales, et la *Real Armeria*, de Madrid, dont les trésors, consistant principalement en produits des célèbres manufactures de Tolède, de Saragosse, de Séville, ont été décrits en partie par M. de Bross.

— *Paris.* le musée des antiquités nationales, collection Sauvageot et le musée des Souverains, renferment des armes qui méritent l'attention. La salle d'armes qui dépend de l'arsenal de Toulon offre quelques reliques de la collection de Louis XIV y ajouta les fusils et pistolets de la suite de mouvements insurrectionnels. L'art. 1^{er} de cette loi prononce un emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 200 fr. contre les fabricants, débiteurs et distributeurs d'armes prohibées ; le port de ces armes est puni de six jours à six mois de prison, et de 16 à 200 fr. d'amende ; la même loi (art. 2) puni de prison et d'amende l'entrepreneur de ces armes, et d'un dépôt d'armes quelconque, et, dans son art. 4, prononce la confiscation des armes saisies. Le 23 février 1839, une ordonnance royale déclara expressément prohibés les pistolets de poche. Une loi du 23 mars 1839, sur le port d'armes, et la loi du 24 mai 1834, édictée à la suite de mouvements insurrectionnels. L'art. 1^{er} de cette loi prononce un emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 200 fr. contre les fabricants, débiteurs et distributeurs d'armes prohibées ; le port de ces armes est puni de six jours à six mois de prison, et de 16 à 200 fr. d'amende ; la même loi (art. 2) puni de prison et d'amende l'entrepreneur de ces armes, et d'un dépôt d'armes quelconque, et, dans son art. 4, prononce la confiscation des armes saisies. Le 23 février 1839, une ordonnance royale déclara expressément prohibés les pistolets de poche. Une loi du 23 mars 1839, sur le port d'armes, et la loi du 24 mai 1834, édictée à la suite de mouvements insurrectionnels.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Bl.-ars. Collections d'armes.* Les collections d'armes célèbres sont nombreuses ; il nous suffira de citer, parmi les plus importantes : le Musée d'artillerie, à Paris (V. ARTILLERIE) ; le *Armory House*, à Londres ; la collection de Dresde, la plus riche peut-être en armes offensives ; la collection d'Ambras, conservée aujourd'hui au palais du Belvédère, à Vienne, et qui se distingue par la beauté de ses armes défensives du xv^e siècle. L'Espagne possède deux autres collections, dont l'une fait partie de l'arsenal impérial, et l'autre de celui de la Bourgoisie. En Russie, la collection dépendant du Trésor impérial de Moscou possède des armes orientales d'un grand prix, et de formes très-curieuses, mais elle est pauvre en armures européennes ; la collection partiellière du czar, dans la résidence de Tzarsko-Selo, est plus complète. Celle du roi d'Italie, à Turin, qui est l'œuvre d'un prince infatigable de la famille Martinengo, de Brescia, renferme des casques et des boucliers, en métal repoussé et damasquiné, de la plus grande beauté. Il faut citer encore la collection du roi de Prusse, remarquable surtout par ses armes orientales, et la *Real Armeria*, de Madrid, dont les trésors, consistant principalement en produits des célèbres manufactures de Tolède, de Saragosse, de Séville, ont été décrits en partie par M. de Bross.

— *Paris.* le musée des antiquités nationales, collection Sauvageot et le musée des Souverains, renferment des armes qui méritent l'attention. La salle d'armes qui dépend de l'arsenal de Toulon offre quelques reliques de la collection de Louis XIV y ajouta les fusils et pistolets de la suite de mouvements insurrectionnels. L'art. 1^{er} de cette loi prononce un emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 200 fr. contre les fabricants, débiteurs et distributeurs d'armes prohibées ; le port de ces armes est puni de six jours à six mois de prison, et de 16 à 200 fr. d'amende ; la même loi (art. 2) puni de prison et d'amende l'entrepreneur de ces armes, et d'un dépôt d'armes quelconque, et, dans son art. 4, prononce la confiscation des armes saisies. Le 23 février 1839, une ordonnance royale déclara expressément prohibés les pistolets de poche. Une loi du 23 mars 1839, sur le port d'armes, et la loi du 24 mai 1834, édictée à la suite de mouvements insurrectionnels.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Bl.-ars. Collections d'armes.* Les collections d'armes célèbres sont nombreuses ; il nous suffira de citer, parmi les plus importantes : le Musée d'artillerie, à Paris (V. ARTILLERIE) ; le *Armory House*, à Londres ; la collection de Dresde, la plus riche peut-être en armes offensives ; la collection d'Ambras, conservée aujourd'hui au palais du Belvédère, à Vienne, et qui se distingue par la beauté de ses armes défensives du xv^e siècle. L'Espagne possède deux autres collections, dont l'une fait partie de l'arsenal impérial, et l'autre de celui de la Bourgoisie. En Russie, la collection dépendant du Trésor impérial de Moscou possède des armes orientales d'un grand prix, et de formes très-curieuses, mais elle est pauvre en armures européennes ; la collection partiellière du czar, dans la résidence de Tzarsko-Selo, est plus complète. Celle du roi d'Italie, à Turin, qui est l'œuvre d'un prince infatigable de la famille Martinengo, de Brescia, renferme des casques et des boucliers, en métal repoussé et damasquiné, de la plus grande beauté. Il faut citer encore la collection du roi de Prusse, remarquable surtout par ses armes orientales, et la *Real Armeria*, de Madrid, dont les trésors, consistant principalement en produits des célèbres manufactures de Tolède, de Saragosse, de Séville, ont été décrits en partie par M. de Bross.

— *Paris.* le musée des antiquités nationales, collection Sauvageot et le musée des Souverains, renferment des armes qui méritent l'attention. La salle d'armes qui dépend de l'arsenal de Toulon offre quelques reliques de la collection de Louis XIV y ajouta les fusils et pistolets de la suite de mouvements insurrectionnels. L'art. 1^{er} de cette loi prononce un emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 200 fr. contre les fabricants, débiteurs et distributeurs d'armes prohibées ; le port de ces armes est puni de six jours à six mois de prison, et de 16 à 200 fr. d'amende ; la même loi (art. 2) puni de prison et d'amende l'entrepreneur de ces armes, et d'un dépôt d'armes quelconque, et, dans son art. 4, prononce la confiscation des armes saisies. Le 23 février 1839, une ordonnance royale déclara expressément prohibés les pistolets de poche. Une loi du 23 mars 1839, sur le port d'armes, et la loi du 24 mai 1834, édictée à la suite de mouvements insurrectionnels.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Bl.-ars. Collections d'armes.* Les collections d'armes célèbres sont nombreuses ; il nous suffira de citer, parmi les plus importantes : le Musée d'artillerie, à Paris (V. ARTILLERIE) ; le *Armory House*, à Londres ; la collection de Dresde, la plus riche peut-être en armes offensives ; la collection d'Ambras, conservée aujourd'hui au palais du Belvédère, à Vienne, et qui se distingue par la beauté de ses armes défensives du xv^e siècle. L'Espagne possède deux autres collections, dont l'une fait partie de l'arsenal impérial, et l'autre de celui de la Bourgoisie. En Russie, la collection dépendant du Trésor impérial de Moscou possède des armes orientales d'un grand prix, et de formes très-curieuses, mais elle est pauvre en armures européennes ; la collection partiellière du czar, dans la résidence de Tzarsko-Selo, est plus complète. Celle du roi d'Italie, à Turin, qui est l'œuvre d'un prince infatigable de la famille Martinengo, de Brescia, renferme des casques et des boucliers, en métal repoussé et damasquiné, de la plus grande beauté. Il faut citer encore la collection du roi de Prusse, remarquable surtout par ses armes orientales, et la *Real Armeria*, de Madrid, dont les trésors, consistant principalement en produits des célèbres manufactures de Tolède, de Saragosse, de Séville, ont été décrits en partie par M. de Bross.

— *Paris.* le musée des antiquités nationales, collection Sauvageot et le musée des Souverains, renferment des armes qui méritent l'attention. La salle d'armes qui dépend de l'arsenal de Toulon offre quelques reliques de la collection de Louis XIV y ajouta les fusils et pistolets de la suite de mouvements insurrectionnels. L'art. 1^{er} de cette loi prononce un emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 200 fr. contre les fabricants, débiteurs et distributeurs d'armes prohibées ; le port de ces armes est puni de six jours à six mois de prison, et de 16 à 200 fr. d'amende ; la même loi (art. 2) puni de prison et d'amende l'entrepreneur de ces armes, et d'un dépôt d'armes quelconque, et, dans son art. 4, prononce la confiscation des armes saisies. Le 23 février 1839, une ordonnance royale déclara expressément prohibés les pistolets de poche. Une loi du 23 mars 1839, sur le port d'armes, et la loi du 24 mai 1834, édictée à la suite de mouvements insurrectionnels.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles appartiennent à un militaire, même retraité, et lui sont nécessaires pour équiper selon son grade, ce qui exclut les paupers et armes de luxe.

— *Blas.* Armes actuelles des principaux États. À Armes des principes villes de France. À Armes des anciennes provinces de France. — *Drôit.* Les armes, quoique faisant, au point de vue de la distinction des biens, partie du patrimoine mobilier de la personne qui les possède, ne sont pas comprises dans l'expression générale de meuble employée sans autre désignation ou indication spéciale (Cod. Nap., art. 533). La loi et la jurisprudence ne les comprennent au nombre des objets insaisissables que lorsqu'elles